

**DELIBERATION N° CR 103-12****DU 23 NOVEMBRE 2012****POLITIQUE REGIONALE DE PREVENTION ET DE SECURITE****ADOPTION D'UN CAHIER DES CHARGES PERMETTANT DE SELECTIONNER LES PROJETS DE DIAGNOSTICS LOCAUX DE SECURITE DEPOSES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES****ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'EQUIPEMENT IMMOBILIER DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE EN ILE DE FRANCE****LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de la sécurité intérieure
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 15 avril 2010 relative aux délégations d'attributions du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
- VU** La délibération n° CR 92-11 du 29 septembre 2011 relative à la mise en œuvre de la modulation des aides régionales ;
- VU** La délibération n° CR 22-12 du 16 février 2012 relative à l'approbation du dispositif cadre « Médiation-Prévention-Protection »
- VU** Le budget de la Région Ile-de-France pour 2012 ;
- VU** L'avis de la commission de la politique de la ville et de la sécurité ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale ;
- VU** Le rapport CR 103-12 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE**Article 1 :**

Approuve le règlement d'intervention figurant en annexe 1 relatif à l'accompagnement régional au diagnostic pour la mise en œuvre des stratégies territoriales de sécurité.

Approuve le cahier des charges figurant en annexe 2, permettant de sélectionner des projets de diagnostics locaux de sécurité déposés par les collectivités locales.

La durée du dispositif est de deux ans à compter de la présente délibération.

Article 2 :

Décide d'intervenir en soutien aux projets relatifs à l'équipement immobilier de la police nationale et de la gendarmerie nationale en Ile-de-France, selon les modalités suivantes :

- pour les projets dont la maîtrise d'ouvrage est portée par l'Etat (Ministère de l'Intérieur), la Région apporte son soutien dans les conditions définies dans la convention présentée en annexe 3 à la présente délibération ;
- pour les projets dont la maîtrise d'ouvrage est portée par les collectivités locales ou EPCI, la Région soutient directement ces porteurs de projet, après s'être assurée de l'engagement de l'Etat d'affecter les moyens nécessaires au bon fonctionnement du service public ainsi constitué. Les taux d'intervention sont les mêmes que ceux applicables aux projets portés par l'Etat.

Approuve la convention relative à l'équipement immobilier de la police nationale et de la gendarmerie nationale en Ile-de-France, figurant en annexe 3 à la présente délibération, et autorise le Président à la signer.

L'Etat et la Région s'engagent en lien avec les collectivités concernées, à favoriser l'implantation de travailleurs sociaux et associations d'aide aux victimes dans ces équipements.

Délègue à la commission permanente l'approbation de la convention-type à intervenir pour les opérations à maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

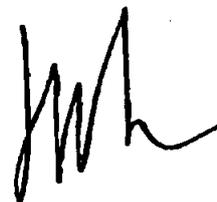
Article 3 :

Décide que chaque individualisation soumise à l'approbation de la commission permanente devra préciser les effectifs nécessaires, fixés par l'Etat, pour le fonctionnement des locaux subventionnés.

**Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le 04 DEC. 2012**

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France**

JEAN-PAUL HUCHON



ANNEXE AU RAPPORT N°1

Règlement d'intervention

Accompagnement au diagnostic pour la mise en œuvre des stratégies territoriales de sécurité

La Région Ile-de-France souhaite par un dispositif expérimental et temporaire (deux ans) aider les collectivités locales (communes ou EPCI) à élaborer leurs projets stratégiques de sécurité en participant au financement des études permettant d'établir un diagnostic précis à l'échelle des bassins de vie des habitants et dans le cadre d'un partenariat avec les acteurs locaux. La Région souhaite également pouvoir évaluer les stratégies mises en place sur les territoires ayant bénéficié de subventions.

Critères d'éligibilité

Pour être éligible le projet doit indiquer que l'étude :

- se déroule sur l'année civile ou scolaire ;
- est confiée à un prestataire extérieur dont le nom devra être communiqué lors du dépôt du dossier ;
- prévoit la mise en œuvre d'un comité de pilotage pour valider les étapes de cette étude dont composition sera communiquée lors de la constitution du dossier ;
- s'articule autour de trois grands axes :
 - le constat de la situation
 - l'appréciation quant aux réponses précédemment apportées
 - les préconisations, dont la problématique de la gouvernance locale de la sécurité ne saurait être exclue.
- prévoit un dispositif de suivi et d'évaluation afin d'améliorer les politiques locales de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- doit balayer les champs suivants qui seront déclinés en fonction des spécificités du territoire :
 - Lutte contre les incivilités et troubles à la tranquillité publique,
 - Prévention sociale,
 - Prévention de la récidive,
 - Prévention situationnelle,
 - Prévention et lutte contre les violences à l'école,
 - Médiation,
 - Aide aux victimes,
 - Lutte contre les violences faites aux femmes,
 - Prévention de la délinquance des mineurs,
 - Soutien à la fonction parentale.
- doit être accompagnée de la liste des acteurs associés. Cette liste devra comporter à minima les protagonistes suivants : les représentants locaux des services de l'État et municipaux de la sécurité, de la justice, de l'éducation nationale, et de la prévention de la délinquance. A cette liste peut être ajoutée toute personne ressource comme les gestionnaires d'habitat social, de transport en commun ...Les habitants devront être associés via des associations représentatives (associations de quartier, de locataires, ...) mais aussi par le biais d'au moins une réunion publique.

Avant la transmission à la Région, l'étude (diagnostic et préconisations) doit faire l'objet d'une présentation à l'ensemble des acteurs associés à la démarche. La synthèse de cette présentation avec les réactions des participants est incluse aux documents remis à la région.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- ⇒ les collectivités territoriales ;
- ⇒ les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Critères géographiques

Les actions doivent se dérouler sur le territoire francilien. Le périmètre concerné par l'étude sera a minima le territoire communal. Le périmètre de l'intercommunalité peut être envisagé dans la mesure où l'EPCI dispose de la compétence « Prévention ». La Région veille à un équilibre territorial des projets présentés. Les dossiers des territoires franciliens classés en ZSP (zone de sécurité prioritaire) ou faisant l'objet d'un PRU (projet de rénovation urbaine) sont examinés en priorité.

Modalités de calcul de l'aide

Ainsi que le prévoit le Règlement Budgétaire et Financier régional, la subvention peut être révisée à la baisse si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel.

- ⇒ Le budget de l'action ne doit comporter que des dépenses affectées à la réalisation du projet ;
- ⇒ La base des dépenses subventionnables exclut les dotations aux amortissements et provisions, les frais financiers et crédits bancaires divers, les impôts et taxes non strictement liés au projet, les salaires et charges afférents aux emplois trempés, les salaires et charges pour les actions portées par des structures publiques, les contributions volontaires (personnel bénévole, locaux, mobilier, immobilier, en nature...);
- ⇒ Les dépenses prises en compte sont entendues hors taxes, sauf si les bénéficiaires justifient qu'ils ne récupèrent pas, d'une façon ou d'une autre, la TVA ;
- ⇒ Le taux de financement de l'étude ne peut excéder 50% du coût prévisionnel de la dépense subventionnable.
- ⇒ Le financement régional ne pourra excéder 10.000€.

ANNEXE AU RAPPORT N°2

**Cahier des charges de l'Institut d'Aménagement et
d'Urbanisme d'Ile-de-France**

Cahier des charges de l'IAU relatif à l'appel à projets régional

sur l'accompagnement au diagnostic pour la mise en œuvre des stratégies territoriales de sécurité

Au cours des dernières décennies, les finances locales ont été directement impactées par la mise en œuvre de nouvelles politiques de sécurité tant en investissement qu'en fonctionnement. Nombre de collectivités territoriales se dotent ou financent différents personnels assurant des tâches de prévention et/ou de surveillance dans les espaces publics. L'apparition des nouvelles technologies, principalement la vidéosurveillance, dans cette production de sécurité, a entraîné des coûts supplémentaires d'équipement et de maintenance qui pèsent sur ces mêmes budgets d'où la nécessité d'évaluer l'impact des actions menées.

Les stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance ont vocation à se substituer progressivement aux contrats locaux de sécurité existants, jugés obsolètes. Elles doivent tenir compte des spécificités territoriales et du choix des maires, selon un descriptif des problèmes rencontrés, des résultats attendus et des mesures envisagées, comportant un calendrier de réalisation et des critères d'évaluation. Il s'agit de créer les conditions d'un environnement plus sûr, de renforcer la coordination des acteurs locaux de prévention, de mieux prévenir la délinquance des mineurs dès le plus jeune âge, d'avoir recours à la médiation en cas de conflit, d'améliorer la lutte contre la délinquance et de mieux protéger les victimes d'actes de délinquance. Elle doit faire référence à des objectifs précis et une évaluation des politiques de prévention mises en œuvre. La qualité du partenariat est une clef de la réussite d'un bon diagnostic et de préconisations pertinentes.

Dans le dispositif cadre régional « médiation, prévention, protection » approuvé le 16 février 2012, il est proposé de développer une politique partenariale avec les collectivités territoriales et de développer l'action régionale en faveur de la prévention autour de trois pivots : la médiation, la prévention et la protection.

Ce programme se décline par la mise en œuvre d'une plate-forme régionale de prévention et de médiation et en 4 axes d'intervention intégrés dans des appels à projets thématiques. Parmi ceux-ci, la Région a souhaité soutenir à titre expérimental, la mise en place de stratégies territoriales de sécurité.

L'objectif de la Région est d'aider les collectivités volontaires, communes ou intercommunalités, à élaborer leurs projets stratégiques de sécurité en participant au financement des études permettant d'établir un diagnostic précis réalisé au cœur du terrain par les acteurs locaux, et d'évaluer la stratégie mise en place. Ce soutien devrait permettre de développer une démarche globale et partenariale avec les collectivités volontaires.

Ce dispositif partenarial doit être adapté aux spécificités locales et permettre d'établir un programme d'actions assorti d'échéances de réalisation pour une plus grande opérationnalité et une meilleure efficacité sur le terrain.

Une stratégie implique un diagnostic, la définition des axes tactiques et des objectifs opérationnels, la mise au point de programmes d'actions dans l'espace et dans le temps et d'un dispositif d'évaluation.

Le diagnostic doit permettre d'établir un état de la délinquance, de ses évolutions, des lieux et des publics qui mériteraient une attention plus soutenue.

Les axes de travail doivent être clairement énoncés et limités en nombre. Ils doivent proposer un calendrier d'actions et un terme à atteindre. Les responsabilités et rôle de chacun doivent être définis précisément.

1.1. L'appel à projets

L'objectif de la région est d'aider les collectivités volontaires, communes ou intercommunalités, à élaborer leurs projets stratégiques de sécurité et de prévention de la délinquance en participant au financement des études permettant d'établir un diagnostic précis réalisé avec les acteurs locaux, et d'évaluer la stratégie mise en place. La Région veille à un équilibre territorial des projets présentés.

Les dossiers des territoires franciliens classés en ZSP (zone de sécurité prioritaire) ou faisant l'objet d'un PRU (projet de rénovation urbaine) sont examinés en priorité.

Sont admis à concourir les collectivités territoriales et les EPCI.

1.2. Déroulement de l'appel à projets et calendrier prévisionnel

L'étude devra être confiée à un prestataire extérieur dont le nom sera communiqué lors du dépôt du dossier.

Les compétences requises sont spatiales, sociales, de management et d'ingénierie de la sûreté.

Un comité de pilotage doit être mis en œuvre pour valider les étapes de cette étude dont la composition sera communiquée lors de la constitution du dossier.

L'étude s'articulera autour de trois grands points :

- Le constat de la situation
- L'appréciation quant aux réponses précédemment apportées
- Les préconisations dont la problématique de la gouvernance locale de la sécurité ne saurait être exclue.

Un dispositif de suivi et d'évaluation afin d'améliorer les politiques locales menées devra être envisagée dans cette étude.

Le dossier sera introduit par une demande formalisée émanant des instances territoriales concernées.

Il devra, en outre, comporter les éléments énumérés ci-dessous :

1) Le périmètre concerné

Il devra au moins être à l'échelle de la commune.

L'intercommunalité peut être envisagée mais devront être alors précisés les moyens de chacune des communes impliquées.

Les EPCI, auxquels la compétence « prévention » des maires peut être déléguée, peuvent permettre la définition à l'échelle de deux ou plus communes d'un territoire nécessitant un travail particulier.

2) Les partenariats envisagés et les modalités de travail

Ce diagnostic doit analyser les forces et les faiblesses du territoire, affiné à l'échelle de chaque bassin de vie. Il repose sur une analyse quantitative et qualitative. Il pourra comporter une observation de l'aménagement et du fonctionnement urbain, une participation active des habitants. Il comportera un calendrier de réalisation. Les données existantes devront être exploitées, il conviendra de répertorier les actions mises en œuvre, les moyens mis à disposition et les résultats constatés au regard des résultats attendus.

● L'étude doit balayer les champs suivants qui sont déclinés en fonction des spécificités du territoire :

- Lutte contre les incivilités et troubles à la tranquillité publique,
- Prévention sociale,
- Prévention de la récidive,
- Prévention situationnelle,
- Prévention et lutte contre les violences à l'école,
- Médiation,
- Aide aux victimes,
- Lutte contre les violences faites aux femmes,
- Prévention de la délinquance des mineurs,
- Soutien à la fonction parentale.

● La demande doit être accompagnée de la liste des acteurs associés. Cette liste doit comporter à minima les protagonistes suivants : les représentants locaux des services de l'État et municipaux de la sécurité, de la justice, de l'éducation nationale, et de la prévention de la délinquance.

A cette liste peut être ajoutée toute personne ressource comme les gestionnaires d'habitat social, de transport en commun ...

Les habitants doivent être associés via des associations représentatives (associations de quartier, de locataires, ...) mais aussi par le biais d'au moins une réunion publique.

● L'analyse quantitative et qualitative s'appuiera sur :

Les sources de données documentaires, statistiques, cartographiques ... doivent être répertoriées, ainsi que toute étude antérieure pouvant apporter un éclairage sur l'évolution de la situation, les précédents diagnostics de sécurité, et contrats locaux de sécurité ainsi que leurs évaluations...

Des entretiens individuels, des travaux en atelier, en groupe de témoins doivent être menés mais toute technique innovante d'analyse peut être proposée dès lors qu'elle fait l'objet d'une présentation claire. Comme par exemple l'identification de dysfonctionnements urbains par des marches exploratoires.

● Calendrier

La Région a prévu un délai de six mois pour mener ce diagnostic, il convient que le demandeur applique cette exigence au déroulé de l'étude.

3) Rendu de l'étude

Avant la transmission à la Région, l'étude (diagnostic et préconisations) doit faire l'objet d'une présentation à l'ensemble des acteurs associés à la démarche. La synthèse de cette

présentation avec les réactions des participants est incluse aux documents remis à la région.

L'appel à projet « Stratégies territoriales » comporte deux sessions. La première est lancée après l'approbation du règlement d'intervention régional, la seconde au printemps 2013. La description de l'appel à projets est consultable sur le site www.iledefrance.fr

ANNEXE AU RAPPORT N°3

**Convention relative à l'équipement immobilier
de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale
en Ile-de-France**

**CONVENTION RELATIVE A L'EQUIPEMENT IMMOBILIER
DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE
EN ILE-DE-FRANCE**

Entre

La Région Ile-de-France représentée par M. Jean-Paul HUCHON, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération CR N°... du ...
ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

Et l'Etat, représenté par MM. Daniel CANEPA, Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et Bernard BOUCAULT, Préfet de Police,
ci-après dénommés « l'Etat »,

D'autre part,

Après avoir rappelé

Que la lutte contre l'insécurité est une exigence majeure pour notre société comme pour nos concitoyens et qu'une politique de sécurité associant les collectivités territoriales doit en renforcer l'efficacité et contribuer à en améliorer le service public. Ainsi, la présente convention s'inscrit dans le prolongement d'une démarche partenariale initiée de longue date entre les parties :

- conventions relatives à l'équipement immobilier de la police nationale en Ile-de-France signées entre l'Etat (ministère de l'Intérieur) et la Région le 23 septembre 1999 et le 8 novembre 2005 ;
- conventions relatives à l'équipement immobilier de la gendarmerie nationale signées entre l'Etat (Ministère de la Défense) et la Région le 23 janvier 2001 et le 15 novembre 2006.

Que la Région a décidé, par délibération n° CR 70-98 du 4 décembre 1998, de favoriser la construction, la reconstruction ou la rénovation de commissariats, de bureaux et antennes de police et de casernes de gendarmerie notamment lorsque ces bâtiments sont implantés dans des zones à forts enjeux de sécurité ;

Que l'Etat et la Région ont souhaité, dans ce cadre, développer leur coopération en vue d'améliorer le service public de la sécurité et contribuer à le moderniser pour mieux répondre aux formes actuelles de la délinquance ;

Aussi, les parties réaffirment-elles leur volonté de poursuivre les objectifs communs suivants :

1. moderniser l'accueil du public, notamment la prise en compte des victimes mineures et des victimes de violences conjugales ;
2. accélérer la mise en œuvre des mesures relatives à l'humanisation des conditions de garde à vue ;

3. accompagner la modernisation des services de la police et de la gendarmerie nationales ;
4. favoriser l'implantation de travailleurs sociaux dans les équipements de police nationale ;
5. accélérer le respect des normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
6. respecter les critères d'éco-responsabilité pour les projets de constructions neuves ou de réhabilitations.

Sont convenus ce qui suit

Article 1 : Engagements de la Région

La Région apporte une contribution financière aux investissements immobiliers de la police et de la gendarmerie nationale en Ile-de-France, dont les maîtres d'ouvrage en fonction des projets peuvent être :

- l'Etat,
- le département, la commune ou un établissement public de coopération intercommunale à qui l'Etat confie la maîtrise d'ouvrage.

Les projets portent sur :

- la construction, la reconstruction ou la rénovation des hôtels, commissariats, bureaux, antennes de police et services spécialisés, en vue d'améliorer l'accueil du public, les conditions d'exercice des missions de la police nationale et la modernisation de ses services ;
- la construction, la reconstruction ou la rénovation des casernes et locaux de gendarmerie (domaniaux ou locatifs) en vue d'améliorer l'accueil du public, les conditions d'exercice des missions de la gendarmerie nationale, la modernisation de ses services et le logement de ses personnels militaires ;
- les travaux d'adaptation des locaux destinés :
 - à l'accueil des victimes, notamment mineures ou victimes de violences conjugales ;
 - aux associations spécialisées d'aide et de soutien aux victimes;
- les travaux liés à l'installation des travailleurs sociaux pour l'accueil du public et le soutien des personnels ;
- les travaux d'adaptation des locaux de sûreté (garde à vue) pour assurer leur humanisation et la prise en compte des obligations légales ;
- les travaux de mise aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- les travaux destinés à améliorer les performances énergétiques et environnementales des locaux.

Sont éligibles au financement les projets définis conjointement par la Région et l'Etat. La programmation veillera à respecter un double équilibre :

- géographique, entre les différents départements franciliens ;
- fonctionnel, entre les équipements de proximité et les équipements ayant une vocation plus large (départementale voire d'agglomération).

La Région veille également au respect de la charte régionale pour l'accès des entreprises des quartiers dits « politiques de la ville » à la commande publique.

Article 2 : Engagements de l'Etat

L'Etat affecte, dans les équipements immobiliers objets de la présente convention, ayant bénéficié d'une participation financière de la Région, les effectifs nécessaires à leur fonctionnement.

Chaque année, le préfet de région et le préfet de police adressent au président du Conseil Régional un rapport et le présentent devant le Conseil Régional au cours d'une séance consacrée aux questions de sécurité en Ile-de-France. Ce rapport comprend notamment :

- un bilan de l'utilisation des contributions de l'année précédente et les prévisions budgétaires pour l'année en cours ;
- un bilan des financements des années antérieures mettant en lumière les effectifs affectés aux équipements financés, les modalités d'accueil des victimes mises en place, notamment les mineurs et les femmes victimes de violences ;
- des éléments relatifs à l'activité des travailleurs sociaux présents dans les locaux de police ou de gendarmeries financés.

Article 3 : Elaboration et suivi de la programmation

Après communication par l'Etat d'une liste de ses projets immobiliers prioritaires en Ile-de-France, une programmation annuelle des projets financés au titre de la présente convention est arrêtée d'un commun accord entre les parties avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'exercice considéré, quelle que soit la qualité du maître d'ouvrage des opérations.

Toutefois, pour tenir compte d'éléments imprévus ou de la nécessité d'investissements urgents, l'Etat et la Région peuvent conjointement décider d'ajouter des projets en cours d'exercice, en complément de cette programmation annuelle.

Les décisions de financement sont soumises à la Commission permanente du Conseil régional.

Les services de l'Etat et de la Région se réunissent au moins deux fois par an pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la présente convention. Ces réunions de travail permettent :

- de recenser les nouveaux projets présentés par les maîtres d'ouvrage,
- de suivre le déroulement des opérations en cours,
- de faire le point sur l'état du versement des subventions et les prévisions budgétaires,
- de traiter de toutes questions relatives à la bonne exécution de la présente convention.

Article 4 : Modalités d'intervention

Le taux de base de la subvention régionale est de 20 % maximum du montant hors taxes des travaux hors honoraires et révisions. Les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à ces équipements peuvent être subventionnées au même taux, le montant retenu comme base subventionnable étant plafonné à l'estimation de la valeur vénale par France Domaine.

Ce taux pourra faire l'objet des majorations suivantes :

- 10 points pour les projets implantés sur des territoires respectant les critères de lutte contre les inégalités sociales et territoriales (Indice de développement humain 2 et potentiel financier élargi), en application de la délibération CR 92-11 du 29 septembre 2011, adoptée par le Conseil régional d'Ile-de-France
- Une bonification de 10 % est accordée aux communes dont le taux de logement social est supérieur à 20%.
Pour les communes qui ne sont pas dans le champ de l'article 112 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, les données sont fournies à partir de l'enquête parc locatif social (EPLS) de la DRIHL.

Une bonification de 5 % est accordée aux communes dont le taux de logement social défini dans le répertoire créé par l'article 112 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion est inférieur à 20% mais qui réalisent leurs objectifs triennaux.

Un malus de 10% est appliqué aux communes visées à articles L302-5 du code de la construction et de l'habitation lorsque celles-ci ont fait l'objet d'un constat de carence préfectoral à l'issue de la dernière période triennale.
- 10 points pour les projets implantés sur des territoires se trouvant sur une Zone de Sécurité Prioritaire.

Dans l'hypothèse du respect de l'ensemble des critères, les majorations de taux sont cumulables. Le taux d'intervention maximum de la Région est donc de 50% du montant hors taxes des travaux hors honoraires et révisions.

La participation régionale est assortie d'une clause d'affectation des biens au service public de la police et de la gendarmerie nationale pour une durée minimale de dix ans. A défaut, la subvention est restituée à due proportion de la période d'affectation non réalisée pour le bien concerné.

Par ailleurs, ces projets de construction, réhabilitation, reconstruction font l'objet d'une subvention régionale à condition :

- qu'ils s'inscrivent dans une démarche qualité et de respect de l'environnement au cours de toutes les phases de cycle de vie de l'équipement (construction, utilisation, démolition) ;
- que les maîtres d'ouvrage intègrent des clauses d'insertion sociales et professionnelles dans les marchés publics relatifs à leurs opérations.

Article 5 : Modalités de paiement

Les contributions sont versées sur le fonds de concours n° 09.11675 « participations contractuelles des collectivités territoriales et des partenaires privés aux travaux d'équipement immobilier sur les immeubles relevant de la gendarmerie et de la police nationales », sur présentation d'un appel de subvention.

Elles sont versées sous réserve de la production trimestrielle par les services de la gendarmerie et de la police nationale d'un tableau retraçant l'état d'avancement de l'ensemble des opérations financées par la Région dans le cadre de la présente convention.

Les modalités de versements sont échelonnées de la manière suivante :

- Le bénéficiaire peut prétendre au versement d'une avance à valoir sur les paiements à effectuer dans les 3 mois, en proportion du taux ou du barème de la subvention et sur production de la promesse de vente pour les acquisitions foncières, et de la copie des lettres de notification des marchés de travaux pour les opérations de construction, réhabilitation ou reconstruction ;
- Le versement d'acomptes intermédiaires s'effectue sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention. Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention ;
- Le solde de la subvention est versé à l'achèvement des travaux et le paiement intervient sur présentation du procès-verbal de réception et justificatif du coût définitif de l'opération.

Chaque versement est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates, montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom des entreprises concernées et la nature exacte des prestations réalisées. La demande est signée du représentant légal qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Article 6 : Communication

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information facilement lisible, faisant apparaître la mention « *Ici la Région Ile de France finance* ».

La présence du logotype de la Région est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

La Région est associée à chaque inauguration d'infrastructure pour laquelle elle a participé au financement.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une année ; elle est tacitement reconduite annuellement, sauf dénonciation expresse dans le délai d'un mois avant sa date anniversaire de signature par la Région et l'Etat, sans toutefois que sa durée puisse excéder trois années.

Elle prend effet à compter de la première affectation de crédits décidée par la Commission Permanente.

A Paris, le

2012

*Le Préfet de la Région
Ile de France,
Préfet de Paris*

Le Préfet de Police

*Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France*

Daniel CANEPA

Bernard BOUCAULT

Jean-Paul HUCHON